

## BGE 48 II 173

Bundesgericht (BGE), 1922-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_48\\_II\\_173](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_48_II_173)

FR: ATF 48 II 173

IT: DTF 48 II 173

### Volltext

172 Personenrecht. Ne 25. pourrait en effet s'agir in casu que d'une cooperative les societaires sont tenus solidairement et sur tous leurs biens a raison des engagements de la soeiete, a moins que les statuts ne contiennent une clause supprimant eette responsabilite (elause qui n'est d'ailleurs opposable aux tiers qu'apres sa publication, art. 681 CO). A plus forte raison les membres d'une assoeiation ä. but eeo- nomique repondent-ils personnellement des dettes sociales, sans pouvoir exeiper de dispositions eontraires des statuts, aussi longtemps que ees statuts et la clause dont il s'agit n'ont pas He deposees au registre du eom- merce et dfuneRt publies. C'est done a tort que la Cour de Justice a admis le defaut de legitimisation passive du pn'!sident Zaborowski. Le recours de la maison Messmer doit des lors etre admis en principe. Toutefois, comme les parties ont fait essentiellement porter le debat sur cette question pre- judieielle, aujourd'hui resolue, il se justifie de renvoyer la eause aux tribunaux genevois pour statuer sur le fond meme du proees, en prenant pour base de leur nouvelle deeision les eonsiderants de droit du present arret (art. 840JF). Le Tribunal jideral prononce: Le recours est admis. En eonsequence le jugement de la Cour de Justiee civile de ~neve, du 21 avril 1922, est annule, la cause etant renvoyee a l'instance cantonale pour nouveau prononce dans le sens des motifs qui precedent.

Famillenrecht. NO 26. 173 II. FAMILIENRECHT DROIT DE LA FAMILLE 26. Arr&t de 180 IIe Se~tion civila du 11 avrll1922 dans la cause Ministers pubUc d'l canton da Va.ud et Coml!lune da Dizy contre B. et Z. Action en interdiction de mariage. - Art. 97 al. 2, 109 et 112 CCS. - Le delai de 10 jours prevu a l'art. 112 pour former opposition au mariage ne court pour l'autorite competente que des le moment Oll elle a eu connaissance d'un motif d'opposition. (Cons. 2.) La notion purement medicale de la m~ladi.e ~~ntale ne correspond pas necessairement a la n~tlOn J';fidiCI?e; La question de savoir si un etat pathologtque determme est une maladie mentale au sens de rart. 97 al. 2 CCS est une question de droit soumise a l'examen du Tribunal federal. (Cons.3.) . . Ne peut ~tre consideree comme mala<?e me,ntal~ au s~n de la loi que l'anomalie mentale susceptible d aVOlr u~~ m- fluence nefaste sur les relations conjugales et familiales ou sur la sante de la descendance du malade. (Cons. 4.) Le fiance atteint en m~me temps d'hysterie constitu- tionnelle et de faiblesse d'esprit ne peut contracter ma- riage. (Cons. 5.) A. - Le 1er mars 1921, l'officier de l'etat civil de l'arrondissement de La Sarraz a re~u les promes5es de mariage des defendeurs, A. B., originaire de Dizy et domicilie a La Sarraz, et C. Z., de nationalite etrangere. Les publications furent faites le 5. ~vril a La .Sarr~z ~t a Dizy, et les 8 et 14 amI au domlcIlle et a~ ~leu d on- gine de la defenderesse. La Commune d'ongme de ~. a forme opposition au mariage par lettre du 14 avr~l 1921. Le 17 avril, le defendeur a conteste cette OPPO.SI: tion. Le Ministere public du canton de Vaud fut aV1~e par la Commune de Dizy de l'opposition qu'elle avrut 174 Famillenrecht N° 26. formee, en date du 19 mai, et, le lendemain, il fit lui- meme une opposition que B. contesta le 30 mai. Le Parquet fut informe de cette contestation le 6 juin, et ouvrit action en interdiction de

mariage par exploit du 11 juin. La Commune de Dizy introduisit la même procédure le 15 juin 1921. B. - A. B. a été interné à trois reprises à l'Asile de Cery, savoir du 25 juin 1895 au 3 juillet 1896, du 24 octobre 1899 au 6 février 1900, et enfin du 21 mars au 3 septembre 1900. Le directeur de l'asile le tenait pour atteint d'imbecillité et d'hystérie. Tailleur de son métier, qu'il n'a d'ailleurs jamais sérieusement exercé, le défendeur se découvrit, il y a quelques années, une faculté extraordinaire de « double vue ». Il exerce depuis lors la profession de « voyant » et diseur de bonne aventure, vivant des oboles que lui offre une assez nombreuse clientèle. Sa commune d'origine lui a permis d'occuper gratuitement un logis dans une maison qu'elle possède à La Sarraz, mais ne lui a pas fourni d'autre assistance. Fiancé, il y a quelques années à une jeune personne qui souffrait d'épilepsie, il renonça à son projet de mariage sur les instances de la Municipalité de Dizy en raison de la maladie de sa fiancée. Actuellement, il vit marié avec sa codefenderesse. Un enfant est né de leurs relations le 19 janvier 1922. D'un rapport médico-légal rédigé par les docteurs Preisig et Boven, il résulte que B. a des visions. Une étoile, qui est pour lui « le signe de la clairvoyance » lui apparaît volontiers de jour comme de nuit. D'autres fois, il voit passer devant ses yeux des personnages qu'il ne reconnaît du reste pas. Le soir surtout, quand il va « étudier les astres », il voit dans une aureole entourant chaque étoile des scènes complexes et vivantes. Il appelle cette faculté de vision spéciale : « la double vue » ; elle lui permet, dit-il, de connaître à l'avance l'avenir. Certaines personnes viennent le consulter sur la disparition d'objets. Pour leur répondre, B. se sert, Familienrecht. N° 26. 175 ou ne se sert pas, des cartes, et déclare cependant n'en avoir nul besoin et ne les utiliser que lorsque le demandeur l'exige expressément. Il soutient que les réponses aux questions qu'il a à résoudre lui viennent d'elles-mêmes, par une sorte d'inspiration, qu'il attribue à une influence divine. Il fait également des diagnostics en touchant la main du patient, et à l'occasion, des traitements en passant simplement sa main sur la partie malade. Il illustre volontiers ses lettres de petits dessins enfantins et malhabiles représentant souvent une étoile « signe de la clairvoyance ». Il manque de certaines connaissances élémentaires et souffre d'une faiblesse de jugement prononcée. Pour lui, 4 fois 12 font 24, 2 fois 12 font 124, 3 fois 7 font 18, etc. Il déclare ne savoir faire une soustraction parce que, dit-il, cette opération ne lui a jamais été enseignée. A. B. n'a plus eu de crises nerveuses depuis son dernier internement à Cery, mais sa constitution psychique anormale se manifeste encore par ses visions et son caractère particulièrement émotif. Il a souvent des accès de larmes prolongées et il lui arrive de rester muet pendant plusieurs minutes en ressentant des constriction à la gorge et à la poitrine. Il y a une dizaine d'années, on le voyait tomber subitement à l'ouïe d'un coup de tonnerre et quand il avait quelque difficulté ou quelque ennui, il se roulait par terre. On y a lieu de relever les passages suivants dans le rapport des experts : « On peut affirmer que la constitution hystérique, qui s'est manifestée chez lui pendant sa jeunesse d'une manière si évidente, a continué à produire des manifestations et qu'elle existe toujours chez lui. Quand il déclare avoir des songes prophétiques, les oublier, puis s'en souvenir au moment où l'événement soi-disant révèle par le songe se produit, il est victime d'un phénomène d'autosuggestion » comme ils sont fréquents chez les hystériques. Le peu de connaissances qu'il a pu acquérir à l'école et dans Familienrecht. No 26. » la vie, l'imprécision de sa pensée, la faiblesse du jugement qui éclate quand il raconte l'histoire de sa liaison avec demoiselle Z., l'incapacité de raisonner dont il fait preuve quand on lui pose des problèmes d'ordre pratique et simples, le manque total de critique, avec lequel il parle de son intelligence, de ses dessins, l'incapacité à expliquer son tableau astronomique, tout en

maintenant que ce tableau lui a permis de pro- » phétiser des événements importants, la difficulté qu'il » a de comprendre une explication, tout cela nous permet » de conclure à une diminution de l'intelligence et de » poser le diagnostic de faiblesse d'esprit .... B. se rend » compte de fa<;on très suffisante des devoirs qui incom- » bent au chef d'une famille. Nous ne voudrions cepen- ) dant pas affirmer qu'en présence de cas concrets, il » agirait toujours de manière raisonnable et que sa fai- ); blesse d'esprit lui permettrait d'élever une famille » normalement .... Les anomalies mentales d'A. B. sont- To elles transmissibles par hérédité ? 11 est très difficile » d'être absolu. On peut cependant dire que ces ano- » malies étant constitutionnelles, ayant appartenu à sa » personnalité dès l'origine, ont beaucoup de chances » d'être héréditaires, ou du moins de tarer d'une fa<;on » quelconque sa lignée. » Les experts arrivent aux conclusions suivantes: «A. B. est atteint de faiblesse d'esprit et d'hystérie » constitutionnelle. Théoriqu~ment, il fait preuve du ) discernement nécessaire pour se rendre compte de la ») signification, de la nature et de la portée du mariage, )) mais, pratiquement, son infirmité mentale le rendrait » incapable de remplir normalement les fonctions de ») chef de famille. » Invités à dire si l'hystérie constitutionnelle est médi- calement considérée comme une maladie mentale, les experts ont déclaré: La maladie est un processus évo- lutif irréversible, caractérisé par son éclosion, sa période d'état et son stade terminal. L'infirmité congénitale 1 Familienrecht. N° 26. 177 existe de tout temps et reste toujours pareille à elle- même. L'hystérie constitutionnelle n'est pas considérée comme une maladie mentale proprement dite, mais bien comme une infirmité mentale. C. - Par jugement du 19 janvier, communiqué aux parties le 4 février 1922, le Tribunal de Cossonay a débouté la Commune de Dizy de son action pour cause de tardiveté et a écarté les conclusions du Ministère public en admettant que B. ne se trouvait pas en état d'incapacité de conclure mariage. D. -:- Par acte du 17 février 1922, le Procureur général du canton de Vaud a recouru au Tribunal fédéral, en concluant à la réforme de ce jugement, le mariage de B. devant être interdit. La Commune de Dizy a également, en date du 2 mars 1922, déposé un recours « exercé selon la disposition de l'art. 70 OJF par jonction au . pourvoi du Procureur général I). Les intimés ont conclu au rejet du reCOU11). Statuant sur ces faits et considérant en droU: 1. - Le jugement attaqué ayant été communiqué aux parties le 4 février 1922, le recours du Minist~re public déposé le 18 février a été exercé en temps utile et est recevable en la forme. Il ne peut par contre être entre en matière sur les conclusions prises par la Commune de Dizy en date du 2 mars, après l'expiration du ~ela~ de recours. Ce pourvoi ne peut en effet être considéré comme un recours par voie de jonction, qui, aux termes de l'art. 70 OJF, n'est ouvert qu' « à l'autre partie »), soit à la partie adverse du recourant principal. En l'es- pece, la Commune de Dizy avait pris les mêmes co~ clusions que le Parquet comme codemanderesse; SI, dès lors elle entendait saisir le Tribunal fédéral, elle devait ~roceder par recours principal dans le délai de vingt jours des le jugement. 2. - En vertu de l'art. 37 de la loi vaudoise d'intro- duction du CCS, le Ministère public vaudois est l'auto- AS 48 11 - 1922 12 178 Familienrecht. N° 26. rite compétente prévue par l'art. 109 CCS et à l'obliga- tion de s'opposer au mariage lorsqu'il existe, à sa con- naissance, une cause de nullité absolue, et d'intenter, d' office, l' action en interdiction de mariage. La légiti- mation active du Parquet est dès lors établie. Mais la question se pose de savoir s'il n' est pas forclos, comme le soutiennent les intimés, pour n'avoir pas fait opposi- tion au mariage dans le délai de dix jours des la publi- cation. L'art. 112 CCS ne contient, en effet, aucune disposition spéciale en faveur de l'autorité et se borne à statuer que le délai de dix jours pour former opposi- tion au mariag@ court du jour de la publication. On pourrait en inférer que l'autorité compétente doit éga- lement agir dans ce délai. Mais de nombreuses

consi- derations s'opposent a -radmission de cette maniere de voir. Il convient d'observer que la loi ne confere pas seulement a l'autorite un droit, Mais un devoir d'oppo- sition, en marquant bien par la que le legislateur enten- dait empecher autant que possible les mariages qui ne repondraient pas aux exigences de la loi. Or, la dispo- sition de l'art. 109 n'aurait qu'une portee pratique bien restreinte si la publication' du mariage faisait courir, pour elle egalement, le Mlai d' opposition. Dans la plu- part des cantons, en effet, l' autorite specialement chargee de s'opposer au mariage n'est pas a meme de connaitre immediatement tous les cas justifiant son intervention, et ce n'est generalement qu'apres l'expiration du delai ordinaire, lorsque, par exemple, l'officier d'etat civil refuse de preter son ministere pour la ceLebration du mariage en vertu de l' art. 114 CCS, que l'autorite est saisie de la difficulte. Lui interdire de s'opposer au mariage des qu'elle a connaissance d'un obstacle legal par le motif que le delai de dix jours des la publication est ecoule, rendrait 'plus ou moins illusoire le droit con- sacre par l'art. 190, et conduirait a cette consequence absohiment contraire a l'interet social, que l'autorite devrait attendre que le mariage ',it ete celebre pour pou- Familienrecht. N° 26. 179 voir introduire immediatement apres l'action en nullite de l'art. 121 CCS. Il est a tous egards preferable de per- mettre a l'autorite competente d'intervenir encore avant le mariage, surtout si ron tient compte du fait que le mariage, meme annule, entraine des effets juridiques irremediabiles~ notamment sur la condition de la femme et des enfants. C' est sans doute de ces principes que r ordonnance sur les registres de !'etat civil a ete ins- pirez; son Art. 82 dispose que si l'officier d'etat civil apprend qu'il existe un motif d'opposition. il est tenu d'en informer l'autorite competente meme si le delai ordinaire est expire, en prevoyant que cette autorite peut encore former opposition et actionner en interdic- tion de mariage. Cette disposition n' arien de contraire au texte legal. Cela etant, le delai- de dix jours prevu par rart. 112 ne court, pour rautorite competente, que des le moment on elle a eu connaissance d'un motif d' opposition. Le Ministere public vaudois ayant agi dans ce delai, l' exception des intimes doit etre ecartee.

3. - Admettant les conclusions des experts. le Tri- bunal de premiere instance a pose en fait que B. est atteint de faiblesse d'esprit et d'hysterie constitutionnelle. Cette constatation lie le Tribunal fMeral, mais il reste a decider si cet etat pathologique doit etre considere comme une maladie mentale au sens de l'art. 97 al. 2 et s'il cons- titue un obstacle au mariage. Outre qu'il est particu- lierement difficile de tracer dans ce domaine des limites precises entre l'etat de sante et l'etat de maladie, la notion purement mMicale de maladie mentale ne cor- respond pas necessairement a la notion juridique. Tandis que le mMecin peut qualifier de maladie toute atteinte, si minime. soit-elle, a la sante, tout etat physiologique anormal, le juge ne doit prendre en consideration qu'un etat maladif d'une gravite suffisante pour justifier la restriction d'un droit constitutionnel garanti a l'indi- vidu, en tenant compte du but pratique poursuivi par le legislateur. D'autre part, la notion medicale pourra 180 Familienrecht. No 26. etre beaucoup plus restreinte que la notion juridique, si l'on tient a marquer une difference entre l'infirmité congenitale et la maladie consideree seulement comme un processus evolutif succMant a un etat sain. Si cette distinction a un interet en psychiatrie, elle ne saurait en avoir en droit. Que l' etat mental absolument anormal soit de nature constitutionnelle et appele infirmité, ou qu'il provienne de troubles pathologiques frappant l'indi- vidu a certaines epoques de' sa vie, et designe sous le nom de. maladie, les consequences de cet etat S9nt sen- siblement les memes au point de vue special de l'interet a empecher le mariage des personnes atteintes de cette infirmité ou de cette maladie. L'infirmité congenitale parait meme presenter plus de risques d'etre transmise par MrMite et il serait contraire a la ratio legis d'inter- preter les termes de « maladies mentales 11 de l' art.

97 a1. 2 CCS comme ne se rapportant qu'aux maladies dans le sens purement médical du mot. En statuant que B. n'était pas atteint d'une maladie mentale, mais d'une infirmité mentale, en suivant sur ce point l'avis des experts, le Tribunal de Cossonay n'a pas résolu une question de fait, mais une question de droit qui, des lors, est susceptible d'être examinée à nouveau par le Tribunal fédéral.

4. - Le CCS ne se contente pas d'interdire le mariage à celui qui est incapable d'en comprendre les devoirs et les charges et qui ne possède pas la faculté de discernement requise pour procéder à tout acte juridique, mais encore à celui qui est atteint d'une maladie mentale bien que cette maladie n'exclue pas forcément pour lui la faculté d'agir et de s'obliger. Cependant la question de savoir si le fiancé est atteint d'une maladie mentale présente de sérieuses difficultés, provenant notamment du fait que le code ne définit pas la maladie mentale, et de ce que la définition médicale ne correspond pas exactement à la notion juridique. Il résulte des travaux préparatoires du code que la disposition de l'art. 97 FamURecht. N° 26. 181 al. 2 a été dictée surtout par la crainte de voir se propager les maladies mentales. C'est principalement en raison des graves conséquences que peut entraîner pour la santé psychique de la race le mariage des individus présentant des anomalies mentales, que le législateur, suivant en cela les conseils pressants des médecins, a limité le droit au mariage en prenant en considération l'intérêt social de l'hygiène publique. Il convient dès lors d'examiner dans chaque cas particulier si l'anomalie mentale est considérée comme maladie ou infirmité. Il faut avoir une influence néfaste sur les relations conjugales et familiales et sur la santé de la descendance du malade. Si l'une ou l'autre de ces conditions ne se trouvent réalisées, si la maladie mentale, une Jégere hystérique par exemple, ne paraît pas devoir troubler d'une manière sensible les rapports entre époux, ni tarer leur lignée, l'anomalie mentale ne pourra être considérée comme une maladie dans le sens de l'art. 97 a1. 2. 5. - En l'espèce, les experts ont retenu deux anomalies mentales, la faiblesse d'esprit et l'hystérie omittimnelle. C'est l'une de ces infirmités: "elle n'est pas suffisante" à elle, seule, pour empêcher l'individu de remplir ses fonctions de chef de famille, et, d'autre part, que les anomalies qu'il présente, étant constitutionnelles, ont beaucoup de chances d'être héréditaires ou de tarer d'une façon quelconque sa descendance. Les exigences de la vie de famille et les commandements de l'hygiène sociale ne permettent dès lors pas d'autoriser 182 Familienrecht. N° 27. un mariage tel que celui de B. (cf. RO 43 II p. 742; 47 II p. 125 et suiv.; EGGGER, Familienrecht p. 29; Zeitschr. f. schw. Recht, année 1917 p. 233 et suiv.), Que les défendeurs, ainsi que l'observe le jugement attaqué, continuent à vivre ensemble et que la possibilité existe de transmettre les traits de l'un d'eux à leurs descendants, cette circonstance ne peut être prise en considération pour justifier la consécration par le mariage d'une situation de fait contraire à l'intérêt social et qui, dans plusieurs cantons, serait en outre contraire à la loi pénale. Il est sans intérêt au point de vue de l'application du droit fédéral que la législation vaudoise ne contienne aucune disposition réprimant le concubinage qui diminue, dans une certaine mesure, les effets de l'interdiction de mariage.

6. - Le mariage étant prohibé par l'art. 97 al. 2, il n'y a pas lieu de rechercher s'il ne devrait pas être interdit également pour cause d'incapacité de discerner

ment du fiancé. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: 1. Il n'est pas en matière sur le recours de la Commune de Dizy. 2. Le recours du Ministère public vaudois est admis et le jugement attaqué réformé en ce sens qu'il ne pourra être procédé au mariage des défendeurs. 27. Orteil der II. Zivilabteilung vom 11. :Mai 1922 i. S. Stadtrat und Regierungl'at Zürich gegen Hänigsen. Die Ehe kann nur aus den in ZGB Art. 120 ff. aufgeführten Gründen, nicht aber wegen Simulation oder gestützt auf Art. 20 OR oder Art. 2 ZGB oder wegen Gesetzesumgehung ungültig erklärt werden. A. - Am 27. Mai 1920 entzog der Stadtrat von Zürich gestützt auf Art. 46 in Verbindung mit Art. 44 des Familienrecht. N° 27. 183 Bundesratsbeschlusses betreffend Bekämpfung der Miet- und Wohnungsnot vom 9. April 1920 der dort wohnenden Beklagten Nr. 2 die Niederlassung mit der Begründung, sie verfolge mit ihrer Wohnsitznahme in Zürich keinen schutzwürdigen Zweck, indem sie ihren Unterhalt teilweise aus der Hingabe zum Geschlechtsverkehr, speziell an Kohlenhändler X. und Redakteur Y. ziehe. Die gegen diesen Beschluss an die Baudirektion, alsdann an den Regierungsrat und schliesslich an das Bundesgericht erklärten Rekurse wurden abgewiesen, vom Bundesgericht am 6. November 1920. Am 12. November verheiratete sich die Beklagte Nr. 2 mit dem Beklagten Nr. 1, der Bürger der Stadt Zürich ist, jedoch als Hausbursche eines Hotels auf dem Uetliberg in der Gemeinde Stallikon wohnt. Doch nahmen die Beklagten das Zusammenleben nicht auf; im Gegenteil verbrachte die Beklagte Nr. 2 die folgenden Weihnachts- und Neujahrsferien mit Dr. Y. in einem Hotel in St. Moritz, der sie dort als seine Frau anmeldete. Infolge ihrer Heirat mit einem Stadtbürger sah der Stadtrat von Zürich davon ab, die Beklagte Nr. 2 auszuweisen. Als aber der Beklagte Nr. 1 schon im Frühjahr 1921 Ehescheidungsklage erhob, strengte der Stadtrat die vorliegende Ehenichtigkeitsklage an., Der Regierungsrat des Kantons Zürich trat als Nebenintervenient der Klage bei. B. - Durch Urteil vom 23. November 1921 hat das Obergericht des Kantons Zürich die Klage abgewiesen~ C. - Gegen dieses am 26. Januar zugestellte Urteil haben am 14. Februar der Regierungsrat des Kantons Zürich und am 15. Februar der Stadtrat von Zürich die Berufung an das Bundesgericht eingelegt mit den Anträgen auf Gutheissung der Klage. Das Bundesgericht zieht in Erwägung: 1. - Der Kläger und sein Nebenintervenient wollen die Klage nicht nur als Klage auf Nichtigerklärung der Ehe im Sinne der Art. 120 ff. ZGB, sondern eventuell

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.